



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conjoint collaborateurs

Question écrite n° 63840

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la situation précaire des conjoints d'artisans. A l'instar des conjoints d'agriculteurs, les conjoints d'artisans participent souvent à la vie de l'entreprise. Trois statuts sont actuellement reconnus par la loi du 10 juillet 1982 : conjoint collaborateur, conjoint salarié et conjoint associé. De nombreuses fédérations artisanales et la Commission nationale des femmes d'artisans appellent à une modernisation sociale et fiscale de ce statut afin de lutter contre la précarité des conjoints dans l'entreprise familiale et d'adapter les textes à l'évolution de la société. En conséquence, il lui demande de préciser les mesures envisagées par le Gouvernement pour renforcer la reconnaissance du conjoint dans l'entreprise artisanale.

### Texte de la réponse

A côté des conjoints salariés et associés qui sont dans une situation relevant du droit commun, le statut de conjoint collaborateur, mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, offre aux conjoints la possibilité d'exercer leur activité au titre de l'entraide familiale, sans être rémunérés, mais avec des droits propres en matière sociale et juridique. Ce statut, qui doit être distingué de la co-exploitation d'un métier, correspond aux besoins spécifiques de la petite entreprise, notamment dans sa phase de démarrage. Dès lors que la situation le permet, le conjoint doit être encouragé à opter pour le statut de salarié. Le secrétariat d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation est particulièrement attentif à l'impact économique que présente l'activité de ces acteurs spécifiques de la petite entreprise artisanale. Si la présomption de statut assortie de cotisation obligatoire a été un moment envisagée, elle est aujourd'hui abandonnée à la demande des organisations intéressées. Par ailleurs, l'enrichissement raisonnable et équitable de ce statut particulier se heurte très vite à des limites liées aux risques de favoriser certaines pratiques d'abus ou de détournement de droit en matière d'activités réglementées ou de relations du travail. Indépendamment du fait que les dispositions juridiques actuellement appliquées en France au profit des conjoints collaborateurs paraissent exemplaires au regard de celles en vigueur dans les autres pays de l'Union européenne, le Gouvernement continuera de saisir les opportunités de les améliorer. Ainsi, le dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle demandé par les conjoints collaborateurs pourra-t-il être mis en oeuvre dans le cadre du plan de modernisation sociale en cours d'examen par le Parlement. Cette mesure devrait permettre à la fois de valoriser leur fonction dans l'entreprise et de faciliter leur éventuel besoin de mobilité professionnelle.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63840

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 juillet 2001, page 3939

**Réponse publiée le** : 6 août 2001, page 4590